Cours de fiscalité des personnes physiques :

Introduction : L’impôt sur le revenu, est l’impôt le plus connu des français, en effet en tant qu’impôt direct déclaratif et frappant les revenus des ménages, les foyers sont concernés directement puisqu’ils doivent chaque année vérifier ou établir eux même la déclaration des revenus payée à date régulière les acomptes, puis le solde de l’impôt. C’est ce caractère direct de l’impôt sur le revenu qui en fait un impôt sensible et assez mal accepté. Pourtant l’impôt sur le revenu est un des rares impôts qui tienne effectivement compte de la situation personnelle et familiale du contribuable.

Différents mécanisme en assurent la personnalisation et la progressivité. L’impôt sur le revenu constitue un élément, un instrument privilégié de la politique économique et sociale des gouvernements quels qu’ils soient. Dans la mesure où la pratique des abattements, des crédits d’impôts ou des diverses déductions fiscales permet de stimuler directement et de façon sélective des dépenses des ménages et des entreprises. L’impôt sur le revenu c’est le second impôt par son importance après la TVA (et si on enlève la CSG). Pour 2008, ses recette prévisionnelles au budget de l’état s’élevées a un peu plus de 60 milliards d’euros.

Cours divisé en 4 chapitres.

**I Chapitre : Principes et champs d’application de l’impôt sur le revenu**

1. **Les formes d’imposition des revenus :**

L’imposition du revenu, s’applique en France sous deux formes principales :

* L’imposition du revenu des sociétés, qui concerne les bénéfices imposables, et les plus values réalisées par les sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés.
* L’imposition des personnes physiques sur l’ensemble de leurs revenus, soumit à l’IR (impôt sur le revenu). Cette structure d’imposition résulte d’une réforme de 1948, dans l’ancien système tel qu’il résulté des lois du 15 juillet 1914, et 31 juillet 1917, le système d’imposition était composée d’un impôt général sur le revenu, à tarif progressif, qui s’ajouté pour les personnes physiques à un ensemble d’impôts particuliers frappant les revenus des différentes activités réalisées tant par les personnes physiques que par les personnes morales. Par la suite la loi du 9 décembre 1948, a crée un impôt sur le revenu des personnes physiques comportant 2 impôts distincts : - une surtaxe progressive qui remplacée l’ancien impôt général sur le revenu. – une taxe proportionnelle à taux unique qui se substituée aux impôts particuliers. Et concernée chacun des revenus du contribuable et des membres du foyer. Cette même réforme de 1948 a également mis en place, les éléments du système d’imposition que nous connaissons aujourd’hui, en distinguant l’impôt sur les sociétés de l’impôt sur le revenu. Enfin la loi du 28 décembre 1959, a modifiée le système mis en place en 1948, pour le transformer en un véritable impôt général et unique sur le revenu et basé sur le revenu global net annuel du contribuable.

Concernant les entreprises, les bénéfices de l’entreprise sont actuellement imposés soit à l’impôt sur les sociétés soit à l’impôt sur le revenu. Et cette distinction n’est pas effectuée selon la nature, ou la catégorie des revenus correspondant mais en fonction de la personne qui les reçoit. Pour l’impôt sur les sociétés, c’est la désignation même des sociétés et des personnes morales concernées qui constitue son champ d’application, et soumet son bénéfice à cet impôt. Ces sociétés jouissent de la personnalité juridique, elle possède une personnalité fiscale propre. L’impôt sur le revenu concerne les personnes physiques, il frappe l’ensemble des revenus du contribuable, et des personnes qui forment avec lui le foyer fiscal. Les entreprises qui ne relèvent pas de L’IS et qui relève donc de L’IR n’ont pas de personnalité fiscale propre, et ne sont donc pas imposées en tant que tel. Les profits réalisés ne deviennent imposables qu’entre les mains, des personnes physiques qui les possèdent c'est-à-dire entrepreneurs ou associés.

2)- les caractéristiques de l’impôt sur le revenu :

1. La définition de l’impôt sur le revenu :

Le code général des impôts, (CGI) indique à l’article premier, qu’il est établi un impôt annuel unique sur le revenu, des personnes physiques, désignée sous le nom d’impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable, ce revenu net global est constitué par le total des revenus net des catégories suivantes :

* Les revenus fonciers
* Bénéfices industriels et commerciaux
* Rémunération de certains dirigeants et gérants de sociétés
* Bénéfices agricoles
* Traitement salaire indemnité, pensions et rentes viagères
* Bénéfices des professions non commerciales et revenu assimilés
* Revenu des capitaux mobiliers
* Plus valu de session à titre onéreux de bien ou de droit de toute nature.

II-Ses caractéristiques :

L’impôt sur le revenu est un impôt d’Etat, direct qui frappe les revenus des personnes physiques, il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables, l’année de référence est l’année civile. C’est un impôt général et global, c'est-à-dire qu’il concerne tous les revenus, quel que soit leurs natures et quelque que soit les activités qui les procurent. C’est un impôt progressif c'est-à-dire que son barème est établi de tel sorte que plus les revenus sont élevés 🡺 plus le taux d’imposition est important, enfin c’est un impôt personnel car il prend un considération la situation personnelle et familiale du contribuable.

Section 3 : Le champ d’application de l’impôt sur le revenu :

La territorialité de l’impôt puis ensuite les personnes dispensées de payer l’impôt sur le revenu.

1. Les conditions territoriales d’imposition des personnes :

L’article 4a du CGI, précise que les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l’impôt sur le revenu à raison de l’ensemble de leur revenu. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt à raison de leur seul revenu de source française. Le champ d’application de L’IR se définit donc par référence à 3 notions :

-le territoire

- le domicile fiscal

- l’origine des revenus

1) le territoire :

Pour l’application de l’Impôt sur le revenu, la France comprend du point de vue territorial : la France territorial, les 4 départements d’outre mer, la corse, les îles du littoral, en revanche sont exclu les îles des territoires d’outre mer. Sont également exclu les collectivité territoriales de Mayote et de saint pierre et Miquelon qui dispose d’un régime fiscal propre.

1. Le domicile fiscal :

On considère qu’une personne a son domicile fiscal dans l’un des cas suivant :

Critère d’ordre personnel : La personne a son foyer sur le territoire français c'est-à-dire sa résidence habituelle et permanente ou bien la France est son lieu de séjour principal plus de 183 jours par an.

Critère professionnels : la personne exerce en France une activité professionnelle salariée ou non ou bien elle exerce en France son activité principale.

Le critère économique : la personne a en France le centre de ses intérêts économiques. C’est à dire le siège de ses affaires ou de ses principaux investissements ou de l’administration de ses biens. Il faut noter que dans le cadre d’un couple marié, il suffit que l’un des deux conjoins se trouve dans l’une de ces situations, pour qu’il soit réputé avoir son domicile fiscal en France.

1. L’origine des revenus :

Les revenus peuvent provenir soit de source française soit de source étrangère. On distingue alors deux catégories de personnes imposables :

* Les personnes ayant leur domicile fiscal en France quel que soit l’origine des revenus perçus.
* - les personnes ayant leurs domicile fiscal hors de France mais qui dispose de revenu de source française.

Les personnes non domiciliées en France elles sont assujetties quelque soit leurs nationalité à l’impôt sur le revenu en France pour leurs seul revenu de source française. Ces revenus de source française, se sont les revenus d’immeubles situés en France, ou d’activité professionnelle exercée en France ou les revenus versés par un débiteur en France. Exemple : pension rente ou droit d’auteur.

1. L’imposition par foyer :

L’article 6 du CGI, dispose que chaque contribuable, est imposable à l’impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge. L’imposition à l’IR, est donc établie sur l’ensemble des bénéfices et des revenus des membres du foyer fiscal. Le foyer fiscal est constitué du contribuable lui-même de son conjoins si marié, des personnes à sa charge (les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans) et les enfants infirment quelque soit leurs âges, les enfants recueillis de moins de 18 ans, les personnes titulaires de la carte d’invalidité et vivant sous le même toi, et les enfants célibataires majeurs ou ayant fondé un foyer distinct, et qui ont demandés le rattachement au foyer de leurs parents.

Les couples mariés avec ou sans enfants, de même que les personnes seuls célibataires veuve divorcé ou séparé sans personnes à charge, constitue un seul foyer fiscal.

L’année du mariage, du divorce, ou du décès, de l’un des époux chaque conjoins, constitue un foyer fiscal propre, pendant la période où il n’est pas ou plus marié ou veuf. Un autre foyer fiscal est défini, pour la période de l’année correspondant à la situation de couple marié. Les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité sont fiscalement considéré comme des ratés car ils ont raté leurs mariages. Si les parents sont imposés séparément, l’enfant est compté à charge par celui des parents qui en supporte la charge effective. En cas de résidence alternée la charge de l’entretient de l’enfant, ou des enfants est présumé partagée entre les deux parents.

Il existe des dérogations à cette règle du foyer fiscal, en effet, par exception certains membres des foyers peuvent ou doivent être imposés séparément. Il existe des dérogations obligatoires ou optionnelles.

1. Obligatoire : Les époux sont imposés séparément dans 3 hypothèses : - lorsqu’ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit.- lorsqu’ils ont été autorisé par le juge à avoir des résidences séparés (en chine ?)- Cas d’abandon du domicile conjugal si il dispose de revenu distinct. La conséquence dans ces 3 hypothèses est que chaque époux établi une déclaration qui lui est propre et n’est imposé que sur ses seul revenus en tenant compte des enfants éventuellement à charge.
2. Optionnelle : qui concernent l’enfant célibataire mineur au 1er janvier de l’année, dans cette hypothèse l’imposition distinct peut être demandée par le contribuable, si l’enfant possède des revenus propre. Dans ce cas, il n’est plus à charge des parents, elles concernent aussi l’enfant infirme majeur ou ayant fondé un foyer distinct quel que soit l’âge. L’imposition distinct peut être demandée par l’enfant dans ce cas là, il n’est plus à charge des parents. Les enfants célibataires majeurs, âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans si étudiant, sur demande de l’enfant et avec accord des parents, ils peuvent être rattachés au foyer des parents, ils sont alors considérés comme à charge des parents, et l’option est annuelle et irrévocable.

L’enfant ayant fondé un foyer distinct ou chargé de famille, et âgé de moins de 21 ans ou moins de 25 ans si étudiant dans ce cas sur demande de l’enfant, et avec l’accord des parents, ils peuvent être rattachés le rattachement du ménage est global et annuel, il n’est pas considéré comme à charge des parents auquel le rattachement est demandé, mais les revenus du ménage, s’ajoute à ceux du foyer. Les parents bénéficient en contre partie d’un abattement de 5568 euros par personnes. Cas de l’enfant célibataire atteignant 18 ans au cours de l’année, les parents peuvent demander l’imposition distinct de leur enfant mineur, au 1er janvier de l’année et l’enfant peut demander de son côté le rattachement au foyer de ses parents. Conséquence de tout cela, en cas de rattachement les enfants concernés sont considérés comme personne à charge hors mit les enfants ayant fondé un foyer distinct et leurs revenus sont ajoutés aux revenus du foyer des parents. De plus, ils sont comptés dans la détermination du quotient familiale, sauf dans le cas où ils sont mariés ou chargés de famille (ou raté). Si les enfants ne demandent pas le rattachement, et bénéficient d’une pension alimentaire que leurs versent leurs parents, ils doivent déclarer cette pension avec leurs revenus. Parallèlement les parents pourront déduire la pension versée de leurs revenus imposable mais dans certaines limités : 5568 euros pour les revenus de 2007 déclarés en 2008.

1. Les personnes dispensées d’impôt sur le revenu :

Des dispositions particulières exonèrent ou dispense d’impôt sur le revenu, certaines catégories de personnes :

* Les personnes de situation modeste : se sont les personnes dont le revenu net de frais professionnel n’excède pas 8030 euros ou 8780 euros si elles sont âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 2007.
* Les personnes dont l’impôt sur le revenu serait inférieur à 61 euros hors crédit d’impôts.
* Les agents diplomatiques, ambassadeurs, consuls et agents consulaire, pour leurs rémunérations officielles et de source étrangère à condition qu’il existe une disposition réciproque avec le pays concerné pour les agents français.

Chapitre 2 : l’assiette de l’impôt sur le revenu

La définition du revenu imposable :

Les principes sont exprimés aux articles 13-156 du CGI , l’article 13 précise que le revenu global net annuel servant de base à l’impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus net des différentes catégories compté tenu des éventuels déficit , décharges et des abattements prévus par la loi.

Le bénéfice, ou revenu net de chacune des catégories de revenu est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d’elle.

Le résultat d’ensemble de chaque catégorie de revenu, est obtenu en totalisant si il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférant à chacune des entreprises, exploitation ou profession ressortissante à cette catégorie et déterminer dans les conditions prévues par cette dernière.

L’article 156 ajoute que l’impôt sur le revenu, est établi d’après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Le revenu imposable repose sur la détermination du revenu imposable de chaque catégorie, chacune selon des règles qui lui sont propre. Il n’y a donc pas de définition unique de la notion de revenu imposable, mais plusieurs définitions correspondantes aux différentes catégories.

Pour les unes le revenu imposable provient d’une source permanente de revenu, par exemple l’exercice d’une profession, pour d’autres catégories l’enrichissement est constitué par l’ensemble des gains net réels réalisés par le contribuable exemple les plus value.

Les revenus imposables de chaque catégorie sont des revenus nets, en effet les dépenses effectuées en vue de l’acquisition ou la conservation d’un bien, sont déduits des revenus bruts de chaque catégorie pour déterminer le revenu imposable. Ce dernier est global est familial. Le revenu brut global est obtenu en totalisant, les revenus nets catégoriels qui composent le foyer fiscal et dont il a eu la disposition au cours de l’année civile. En principe seul les revenus disponibles au cours de l’année civile sont imposables. Il faut donc distinguer l’acquisition du revenu (exécution d’un travail dans le cadre d’un contrat de travail), la disponibilité du revenu et la perception ou l’encaissement du revenu. Donc concrètement le revenu est disponible dès lors que le contribuable a eu la possibilité matérielle de prélever ce revenu même si il ne l’a pas fait. La date de mise à disposition du revenu, constitue donc le fait générateur de l’impôt sur le revenu. (Mais il y a des dérogations en matière de BIC).

Section 2 : La détermination du revenu brut global :

1)-La détermination des revenus nets catégoriels :

Pour l’ensemble des revenus perçus pendant l’année civile par les membres du foyer fiscal, il est nécessaire de répartir les différentes sources de revenus dans les différentes catégories, donc la loi différencie 8 catégorie qu’on appel loi catégorielle (énoncé plus haut).

Les revenus provenant de chaque catégorie sont des revenus bruts, seuls les revenus nets catégoriels sont retenus pour la détermination du revenu imposable. Ces derniers sont obtenus en déduisant du revenu brut de la catégorie les dépenses effectuées en vu de l’acquisition ou de la conservation de ce revenu. Du revenu imposable de la catégorie sont déduit des abattements éventuels prévus par la loi. Chaque catégorie possède des règles particulières.

2)- Le revenu brut global

Très souvent un foyer fiscal est concerné que par quelques catégories de revenus et même souvent une seule. Dans tous les cas les revenus nets catégoriels sont cumulés pour l’ensemble du foyer et forme le revenu brut global sous réserve de déduire le cas échant les déficits éventuellement imputables.

Section 3 : le revenu net imposable :

Il s’obtient à partir du revenu brut global après déduction des charges dont la déductibilité est accordée par la loi et après déduction accordée en vertu de situations particulières.

1)- la détermination du revenu net global

Ce dernier est égal, au revenu brut global moins les charges du revenu global. En effet certaines charges peuvent être déduites du revenu global si 4 conditions sont simultanément respectées :

* La déduction doit être prévue par la loi
* Les charges ne doivent pas avoir été déduites du revenu d’une catégorie
* Elles doivent avoir été payées au cours de l’année d’imposition
* Elles doivent être détaillées dans la déclaration 2042 et justifiée.

La déduction de ces charges est réservée aux personnes ayant leur domicile fiscal en France.

Exemple : elles comprennent les pensions alimentaires, les frais d’accueille d’une personne âgées de plus de 80 ans sous le toit du contribuable, les pertes en capital consécutives à la création d’une société. La liste de ces charges est définie par la loi et elle est strictement limitative. En conséquence un contribuable ne peut en aucun cas déduire de son revenu brut global d’autres charges ou dépenses. Les charges déduites doivent être justifiées.

2)- le calcul :

Le revenu net imposable s’obtient après déduction des abattements accordés en vertu de situations particulière, le montant ainsi calculé est arrondi à l’euro le plus proche.

Revenu imposable = revenu net global – moins abattement :

Exemple abattement pour enfant à charge ou ayant fondé un foyer distinct.

Le rattachement ne permet pas d’accroitre le quotient familial des parents mais il permet un abattement de 5568 euros par personnes à charge.

Chapitre 3 : les revenus catégoriels

Chaque catégorie de revenu est définie par des règles qui lui sont propre, et qui précise, le champ d’application de la catégorie, les modalités de déterminations du revenu net catégoriel, et les abattements éventuels, et le calcul du revenu net imposable.

7 de ces catégories, relèvent de la fiscalité direct des personnes, les bénéfices industriels et commerciaux forment avec l’impôt sur les sociétés, l’essentiel du dispositif, relatif à la fiscalité direct des entreprises.

Section 1 : traitement et salaires :

1)- le champ d’application :

Les traitements et salaires comprennent les revenus professionnels perçus par les contribuables, qui possèdent la qualité de salariés, c'est-à-dire qui sont liés par un contrat de travail à leurs employeurs, mais cette dernière comprend aussi les rémunérations assimilées aux salaires et les différentes indemnités, ainsi que les pensions et les rentes viagère. De façon plus précise, cette catégorie comprend : les rémunérations ayant un caractère de Salaire, que ce soit des principales ou assimilées, les traitements des fonctionnaires, les rémunérations, versées aux dirigeants de certaines sociétés, exemple : les SARL 🡺 les rémunérations perçues par les gérants minoritaires et par les associés non gérant, les salaires versés aux conjoins de l’exploitant individuel, les pensions de retraite et d’invalidité, les rentes viagères. Son imposable les rémunérations principales, accessoires, nature ainsi que les sommes perçues en fin d’activité.

Pour les rémunérations principales, se sont les rémunérations perçues par les personnes en activité, les rémunérations perçues par les prés retraités ou les personnes privées d’emploi.

Concernant les rémunérations accessoires 🡺 sont concernées les primes relatives à la qualité du travail, aux conditions de travail, les primes et allocations versées en fonction de la situation personnelle et familiale du salarié : indemnité de logement, gratification de naissance ou de mariage.

Les avantages en nature, sachant que l’évaluation des avantages en nature se fait de manière forfaitaire par référence aux évaluations applicables en matière de sécurité sociale.

Les sommes perçues en fin d’activités, sont perçues comme un supplément de salaire et sont donc normalement imposables, cependant certaines indemnité versées à l’occasion de la rupture du contrat de travail sont exonérées, exemple : indemnité de départ volontaire à la retraire à l’initiative du salarié, indemnité de licenciement versées dans le cadre d’un plan social, ou pour rupture abusive du contrat par l’employeur.

2)- Les revenus exonérés :

- il y a les exonérations à caractère sociale : RMI, prestation familiale

- exonération des allocations pour frais d’emploi que dans le cas suivant :- non cumul avec les frais réels, les sommes allouées doivent couvrir strictement les dépenses relatives à la l’emploi ou la fonction ou correspondre à des dépenses professionnelles spéciales, doivent couvrir des dépenses réellement supportés par le salarié et être utilisées conformément à leurs objets à concurrence des montants prévus par la réglementation.

- d’autres types d’exonérations 🡺 les cadeaux en nature de faible valeur, offert aux salariés à leurs entreprises, à l’occasion d’évènements sans liens directs avec l’activité professionnelle. Les salaires versés aux apprentis pour la fraction du salaire qui n’excède pas le montant annuel du SMIC soit en 2007 15 361 euros.

3)- le calcul du revenu net :

Il est constitué par la somme, des rémunérations brutes non exonérées relative à l’année d’imposition, déduction faite des dépenses effectuées pour l’acquisition, ou la conservation du revenu.

* Le revenu brut : il est formé de toutes les sommes, misent à la disposition du contribuable, au cours de l’année de référence, et entrant dans la catégorie traitements et salaires. Les revenus correspondant sont présumés perçus par le contribuable, dès lors qu’il en a eu ou qu’il a pu en avoir la disposition
* Les charges déductibles : les salariés peuvent déduire sous certaines conditions sociales, les intérêts de certains emprunts et les frais relatifs à certains emplois. Concernant les cotisations sociales salariales versées au titre des régimes obligatoires de base, elles sont déductibles du salaire brut pour leur montant intégral. Les autres cotisations déductibles sont par exemple les cotisations versées à des régimes de retraire ou de prévoyances complémentaires obligatoires, les cotisations d’assurance chômage payé par les salariés. Concernant les intérêts de certains emprunts sont déductibles, le montant annuel déductibles est de 15 250 euros max. Enfin les frais relatifs à la fonction ou l’emploi (les frais professionnels) sont déductibles, les salariés peuvent choisir entre deux systèmes exclusifs l’un de l’autres (l’un ou l’autres), le premier système c’est celui de la déduction forfaitaire dans ce cadre les frais professionnels sont évalués forfaitairement à 10% du montant du revenu brut après déduction des cotisations sociales et des intérêts des emprunts. Deuxième système est la déduction des frais réels, dans cette hypothèse le salarié renonce à la réduction forfaitaire de 10%, et fait état des frais réellement déboursés au cours de l’année, ce qui implique que les dépenses doivent être en rapport direct avec la profession et que le contribuable (pigeon) doit conserver tous les documents qui permettent de les justifier.

Cette déduction des frais réels entraine l’imposition des allocations pour frais d’emploi et des remboursements de frais perçus.

1. La détermination du revenu net imposable :

Le revenu net imposable de la catégorie salaire, pension s’obtient en pratiquant les abattements propres à la catégorie et en cumulant les revenus nets obtenus par les membres du foyer fiscal.

Exemple d’abattement sur les fonctions et retraites. Il est égal à 10% du montant de ces revenus avec un minimum de 357 euros pour les revenus 2007 pour chaque pensionné ou retraité du foyer fiscal.

Section 2 : les revenus des capitaux mobiliers :

Les placements financiers réalisés par les particuliers, produisent des revenus imposables, dans la catégorie des capitaux mobiliers.

2 grandes catégories de revenus :

* Les produits des placements à revenu variable qui sont composés des revenus des actions, parts sociales, distribué par les personnes morales relevant de l’impôt sur les sociétés, donc autrement dit ce sont les dividendes.
* Les produits et placements à revenus fixes, ils sont composés des revenus des obligations et titres d’emprunts négociables, revenus des créances, des dépôts cautionnement et compte courant, revenu des fonds d’Etat.

1)- les principes :

L’imposition des revenus des capitaux mobiliers, où dépend du régime d’imposition dont relève le bénéficiaire. Est soumis à l’impôt sur le revenu mobiliers de source français comme de source étrangère sont soumis à l’IR. Le revenu imposable est formé par les revenus mobiliers perçu effectivement au cours de l’année déduction faite, des frais et chargent admis en déduction et des abattements éventuelles. Lorsque le bénéficiaire est soumis à L’IS les revenus mobiliers sont inclus dans le bénéfice imposable de la société.

2)- l’imposition des dividendes :

- Le régime de droit commun :

Les dividendes distribués par les sociétés, passible de l’impôt sur les sociétés, ou détaxé dans la société distributrice comme résultat imposable. Des abattements sont appliqués afin de limiter, la double imposition des sommes versées. : 1 premier abattement 40% est appliqué au sommes versées par les sociétés françaises ou ayant leurs siège dans l’UE.

Un abattement global est ensuite appliqué, sur le montant des dividendes, à hauteur de 3050 euros pour un couple et 1525 euros pour les personnes seuls.

Un crédit d’impôt égal à 50% des montants distribués, ce dernier est plafonné à 115 euros pour les personnes seuls et 230 euros pour 1 couple et s’impute sur l’impôt sur le revenu.

L’option pour le prélèvement libératoire :

Les dividendes, perçus à compté de premier janvier 2008, peuvent bénéficier sur option d’un prélèvement libératoire forfaitaire, au taux de 18% , majoré des prélèvements sociaux 11%, donc au total 29% et ce sous certaines conditions, notamment celle d’être domiciliée en France.

3)- l’imposition des placements à revenus fixe :

Les produits de ces placements, peuvent être soumis sur option ou d’office à une retenue forfaitaire, appelée prélèvement libératoire, lorsqu’il est appliqué, il libère le contribuable de l’impôt sur le revenu. Le montant de ce prélèvement est de 18 %, majoré des prélèvements sociaux.

4)- Les placements exonérés :

Certains revenus financiers, sont exonérés d’impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux, il s’agit du livret A, codevi et livret d’épargne Populaire.

Section 3 : les bénéfices industriels et commerciaux : les BIC :

Les bénéfices, réalisés par des personnes physiques, exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale sont considérés comme des bénéfices commerciaux imposables à l’impôt sur le revenu, dans la catégorie BIC. Les associés de sociétés de personnes, pour la part de bénéfices qui leurs revient et dans la mesure où ces sociétés exerces une activité industrielle ou commerciale et n’ont pas optée pour l’assujettissement à l’impôt sur les sociétés. Les règles qui définissent le revenu net de cette catégorie, sont celles qui conduisent à calculer le bénéfice imposable des entreprises individuelles, ou des sociétés non soumises à l’IS.

Section 4 : les bénéfices non commerciaux :

Ils sont définis à l’article 92-1 du CGI. Les bénéfices provenant de l’activité libérale comme les médecins comptables etc., ce sont aussi les bénéfices provenant des charges ou des offices 🡺 greffier notaire et aussi les revenus provenant d’autres bénéfices lucratif 🡺 les droits d’auteurs, les profits des inventaires ou encore les revenus des mannequins. Cet article distingue 2 catégories de bénéfices non commerciaux :

* Les BNC professionnels : les bénéfices réalisés par les professions libérales de charge ou d’office.
* Les BNC non professionnels : les opérations de spéculations ou encore les rémunérations des guérisseurs etc.

Il existe 2 régimes d’imposition au BNC :

Le régime de la déclaration contrôlée, et le régime micro BNC.

Le régime de la déclaration contrôlée :

C’est un régime réel, qui s’applique obligatoirement au contribuable, réalisant des bénéfices non commerciaux, et dont les recettes annuelles sont supérieurs à 27 000 euros HT. Ce régime s’applique également à ceux qui passible du régime Micro BNC ont optés par ce régime réel. La déclaration contrôlée peut être considérée comme le régime d’imposition de droit commun des BNC. Dans le cadre de la déclaration contrôlée, le bénéfice imposable est déterminé à partir des recettes encaissées, et des dépenses professionnelles payées, au cours de l’exercice. Les recettes professionnelles incluent toutes les recettes et en particulier les avances et provisions sur honoraires, les sommes perçues à titre de remboursement des frais, les intérêts des dépôts créances et cautionnement perçus dans le cadre de la profession et les commissions. Les dépenses déductibles, elles contiennent les dépenses professionnelles, payées au cours de l’année civile.

Le régime micro BNC :

Les contribuables, dont les recettes annuelles restent inférieures à 27 000 euros HT et qui bénéficie de la franchise de base de la TVA. Peuvent bénéficier, du régime micro BNC. Dans le cadre de ce régime le montant du bénéfice imposable, est déterminé à partir du chiffre d’affaire diminué d’un abattement de 34 % représentatif des frais. Les contribuables doivent avoir un document présentant leurs recettes journalières et les recettes doivent uniquement être déclarées sur la déclaration d’ensemble des revenus.

Section 5 : l’imposition des rémunérations des dirigeants de sociétés :

1)-Les différents régimes :

Il existe plusieurs régimes qui peuvent être distingués selon que l’entreprise, est une société soumise à l’IS, ou non.

Dans les sociétés non soumises à l’IS. Les rémunérations versées aux dirigeants, sont considérées comme un bénéfice distribué et ne sont jamais déductibles pour la détermination, du résultat imposable à l’IR.

Dans les sociétés soumises à l’IS, pour la société, pour les rémunérations versées sont en principe déductibles du bénéfice sauf si elles sont considérés comme excessives ou in justifiés. Pour le dirigeant et dans les sociétés anonymes sont imposables à l’IR, dans la catégorie des traitements et salaires : les salaires, et allocations pour frais. Dans la catégorie de capitaux mobiliers, sont notamment imposable à L’IR, les intérêts des comptes courants, dans les SARL, sont imposables à l’IR dans la catégorie des traitements et salaires, les rémunérations non excessives des gérants minoritaires. Sont également imposable à l’IR, dans une catégorie spéciale de l’IR appelée rémunération des dirigeants, les rémunérations des gérants majoritaires. Et cela en application de l’article 62. Sont également imposable à l’IR concernant les SARL, dans la catégorie BNC les rémunérations versées aux membres du conseil de surveillance.

Concernant les rémunérations de l’article 62 du CGI : ce dernier, concerne les rémunérations versées, aux gérants majoritaires des SARL, n’ayant pas optés pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Concerne également les rémunérations versées aux gérants des sociétés en commandit par action. Et concerne enfin les rémunérations versées aux associés des sociétés de personnes, et des entreprises unipersonnelles à responsabilité limité, lorsque ces sociétés, ont optées pour l’imposition à l’IS.

Les rémunérations imposables, concernant le régime fiscal, sont les sommes perçues effectivement au cours de l’année et les règles d’imposition sont identiques, à celles de la catégorie traitements et salaires.

Section 6 : les revenus fonciers :

Les personnes sont soumises à l’impôt sur les revenus, quelles retirent de leurs propriétés foncières.

- les revenus imposables :

Les revenus fonciers sont constitués du produit des locations immobilières, des propriétés appartenant aux membres du foyer fiscal, il s’agit des revenus, des propriétés bâties, des terrains et propriétés non bâties assimilées. Il s’agit aussi, des parts des sociétés civiles immobilières, des revenus accessoires (droit de chasse) ainsi que les loyers correspondant au prix d’un bail à construction. Cependant lorsque ces revenus, sont inclus dans les bénéfices réalisés par une entreprise, ils sont rattachés à la catégorie dont relève l’activité de cette entreprise. Les revenus fonciers correspondant, sont imposables en France que les immeubles concernés soient situés en France ou à l’étranger sauf convention internationale définissant des règles particulières.

* Les revenus exonérés :

Les logements et locaux d’habitation et leurs dépenses immédiates, dont le propriétaire se réserve la jouissance, sont exonérés. En revanche les revenus accessoires attachés à ces logements sont imposables. Les revenus fonciers imposables, dans la catégorie des BIC. Doivent être imposés dans la catégorie des BIC, les revenus d’immeubles inscrits à l’actif d’une entreprise industrielle commerciale ou artisanale s’ils sont accessoires à l’activité principale. Sont également imposé les locations d’établissements industriels et commerciaux équipés du matériel ou mobilier nécessaires à l’exploitation.

Se sont les propriétaires fonciers les propriétaires indivi, les usufruitier. Membres des sociétés civiles immobilières non soumises à l’IS.

2)- les régimes d’imposition des revenus fonciers :

Il existe 2 régimes d’imposition, le régime du micro foncier et le régime du réel.

Micro foncier :

Les contribuables qui ont perçus en 2007, des revenus fonciers brut n’excedant pas 1500 euros, sont soumis de plein droit au régime du micro foncier. Le montant brut est porté directement sur la déclaration d’ensemble des revenus un abattement de 30% représentatif des charges est appliqué. Cette abattement représente l’intégralité des charges déductibles, et aucune autre déduction n’est admise. Une option pour le régime réel est possible, elle est globale est s’applique pour 3 ans. A l’issue des 3 ans l’option est renouvelée tacitement pour 3 ans sauf dénonciation expresse.

Les bénéficiaires de la réduction d’impôt pour investissement locatif (loi baisson de robien), sont exclus du régime du micro foncier.

2)- le régime du réel :

Le revenu imposable dans ce cadre, est déterminé annuellement par différence entre le revenu brut foncier effectivement encaissé et l’ensemble des charges relatives à la propriété effectivement payées. Ce revenu est calculé selon deux modalités, qui diffèrent selon qu’il s’agisse d’immeuble urbain ou de propriétés rurales.

Section 7 : les bénéfices agricoles :

1)- le champ d’application :

Les bénéfices agricoles, se sont les bénéfices résultants de l’exploitation, des biens ruraux, ces revenus sont imposés dans une catégorie particulière de l’impôt sur le revenu à savoir les bénéfices agricoles. Sont imposables, les propriétaires exploitants, les fermiers, les métayers, et les membres ayant des sociétés de personnes. Les activités imposables sont par nature les produits de la culture, de l’élevage, de l’exploitation forestière, et des activités équestres.

Mais certaines activités réalisées par des agriculteurs, sont considérés comme des opérations commerciales, relevant des bénéfices industriels et commerciaux : droit d’exploitation de carrière ou droit de chasse.

2)- le régime d’imposition :

Le principe est le suivant, les régimes d’imposition s’appliquent sur la base des recettes effectivement encaissé au cours de l’année civile y compris les subventions, les indemnités, primes, avances reçues, et les recettes issues d’exercice précédents. Ne sont pas pris en compte les subventions et primes d’équipement, ainsi que les opérations sur les éléments de l’actif par exemple le bétail, et les redevances issues du droit de propriété par exemple droit de chasse. Les régimes d’imposition son défini sur la base de la moyenne des recettes TTC des deux années précédentes, lors que cette moyenne est inférieure ou égale à 76 300 euros je régime est le forfait avec une option possible pour le régime réel simplifié ou normal. Lorsque la moyenne des recettes TTC est comprise entre 76 300 euros, et 350 000 euros, le régime qui s’applique est le régime simplifié, avec une option pour le régime normal. Lorsque la moyenne des recettes TTC, est supérieure à 350 000 euros le régime qui s’applique est le régime réel normal, et en ce cas aucune option n’est possible.

D’abord le forfait :

C’est un bénéfice net moyen qui inclut tous les produits et toutes les charges d’exploitation, il ne prend pas en compte les éventuelles plus value qui sont soumises à l’impôt, la base de calcul du forfait est établie à partir de bénéfices unitaire moyen fixés dans chaque départements sachant que le montant dépend du type de culture effectuée. Le forfait est donc égal aux éléments imposables multipliés par le bénéfice unitaire moyen. L’avantage principal du forfait, est que l’imposition est établie sur un bénéfice indépendant des résultats réels de l’exploitation, allégeant ainsi les formalités comptables et déclaratives. Les exploitants et les sociétés soumises au forfait, doivent souscrire chaque année une déclaration n °2342, avant le premier avril.

Le régime réel :

La détermination du résultat imposable, s’effectue selon les règles générales de détermination des BIC, qui sont communes au régime réel normal. Les exercices ont obligatoirement une durée de 12 mois, la comptabilité des opérations doit être effectuée en conformité avec le plan comptable général, le résultat est déterminé selon les créances acquises, et les dépenses engagées.

Quelques distinctions :

Des règles qui diffères des celles des BIC, concernant la composition de l’actif professionnel, les immeubles sont obligatoirement inscrit à l’actif professionnel, cependant les terres peuvent être maintenu sur option, dans le patrimoine privé, les autres biens inscrit ou non au bilan fond parti de l’actif professionnel, si ils sont par nature affectés à l’exploitation, les animaux de traits, ou affectés exclusivement à la reproduction fond parti de l’actif immobilisé. Les terres même inscrites au bilan, ne sont pas amortissables, le salaire du conjoins est déductible selon les même règles qu’en matière de BIC. L’adhésion à un centre de gestion agrée n’est ouverte, qu’aux assujettis à l’impôt sur le revenu, qu’aux titulaire de bénéfices agricoles, placés sous un régime réel.

Concernant l’imputation des bénéfices agricoles : ils sont déduits en priorité des bénéfices agricoles réalisés la même année, par les autres membres du foyer fiscal. Les exploitants agricoles qui sont soumis à un régime réel d’imposition, doivent souscrire chaque année une déclaration spéciale des résultats de leur dernier exercice, en utilisant soit la déclaration 2139 pour le régime simplifié soit la déclaration 2143 pour le régime réel normal, ces documents ils sont joins à la déclaration générale des revenus, n°2042 et ces déclarations doivent être effectuées avant le 30 avril de l’année suivant la clôture de l’exercice.

Il exercice un certain nombre de régime spéciaux concernant les bénéfices agricoles :

* Abattement en faveur des jeunes agriculteurs, ceux qui se sont installés avant le 31 décembre 2006 peuvent bénéficier d’un abattement de 50% sur les bénéfices qu’ils réaliseront au cours des 60 premiers mois de leurs activités : plusieurs conditions : obtenir la dotation d’installation, des jeunes agriculteurs, ou des prêts à moyens terme spéciaux et seconde condition avoir souscrit en 2005 à un contrat d’agriculture durable.
* Second type de régime spécial : la déduction pour aléas :

Les exploitants soumis à un régime réel d’imposition peuvent déduire une fraction de leurs bénéfices, consacrés à la couverture des risques climatiques, sanitaires, économiques, ou familiaux. Ces sommes doivent être inscrites à un compte d’affectation, ouvert auprès d’un établissement de crédits, un complément de déduction de 4000 euros peut également être pratiqué, mais l’ensemble ne peut pas excéder le montant du bénéfice imposable. Ces sommes peuvent être utilisées pendant 7 ans, pour le paiement des primes d’assurances couvrant les dommages aux biens ou les pertes d’exploitation.

* Le crédit d’impôt en faveur de l’agriculture biologique, en effet un crédit d’impôt a été institué en faveur des exploitations qui réalisent au moins 40% de leurs chiffres d’affaires dans des activités certifiées en agriculture biologique. Il faut que les recettes, en provenance des activités biologiques, représente au moins 40% du total des recettes provenant des activités agricoles. Concernant le montant du crédit d’impôt, il est constitué d’une partie fixe 1200 euros, et d’une partie variable à 200 euros par ectar exploités en mode biologique dans la limite de 4 ectar donc au max de 2000 euros. Ce dispositif est provisoire il s’applique aux revenus 2007 à 2010.

Section 8 : les plus values :

Les plus values réalisées par les particuliers :

* les plus values immobilières réalisées par les particuliers :

1. les plus values imposées :

Les plus values réalisées à l’occasion de la session à titre onéreux, d’un immeuble ou de titre de société, à prépondérance immobilière, sont imposables. On appel session à titre onéreux les sessions avec contre partie. C'est-à-dire les ventes, échanges, apport en sociétés. Par ailleurs, une société est dite à prépondérance immobilière, lorsque plus de la moitié de son actif, est composé d’immeubles.

1. Les plus values exonérées :

Il existe plusieurs cas d’exonérations, qui concernent la session de la résidence principale, la session d’un immeuble acquis depuis plus de 15 ans, et la session d’immeuble de part de sociétés immobilières dont le montant n’excède pas 15 000 euros dans l’année.

* Le calcul de la plus value brut :

Elle est égale au prix de session moins le prix d’acquisition, sachant que le prix de session correspond au prix de vente stipulé dans l’acte, et que le prix d’acquisition, correspond au prix payé par le cédant, majoré des frais et charges acquittés par le cédant pour leurs montants réels : honoraires du notaire, commission versées aux intermédiaires etc ou forfaitairement ce qui correspond à 7,5 % du prix d’achat. Majoré également des dépenses pour travaux pour leurs montants réels ou forfaitairement, si le contribuable cède son logement plus de 5 ans après son acquisition.

* Calcul de la plus value imposable :

Elle est déterminée par la différence, entre le prix de session et le prix d’acquisition, avec un abattement de 10% par année de détention, au-delà de 5ème année, un abattement fixe de 1000 et également appliqué.

* Le taux d’imposition :

La plus value est imposée au taux de 16%, majoré des prélèvements sociaux, soit un taux global de 27%.

* Les modalités d’impositions :

La déclaration et le paiement de la plus value sont effectués par le notaire pour le compte du vendeur.

2)- les plus values mobilières réalisées par les particuliers :

a) les plus values imposées :

On attend par plus values mobilières, les plus values réalisées à l’occasion de la session de meubles corporels, ou par la session de droit sociaux. Concerne les plus values de session sur les droit sociaux c'est-à-dire, les sessions d’actions et par sociales émises par les sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés, et les sessions de part de sociétés, et relevant de l’impôt sur le revenu des associés n’exerçant pas d’activité professionnel, dans la dite société.

1. Les plus values exonérées :

Les sessions à titre onéreux, d’actions ou de part d’une société soumises à l’IS, à l’occasion d’un part à la retraite d’un particulier ayant exercé des fonctions de dirigeants pendant au moins 5 ans sont exonérés d’IR.

* Calcul et taux d’imposition de la plus value :

Elle correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d’achat. L’imposition des plus values de session sur les droit sociaux, n’intervient que lorsque le montant des sessions des titres réalisés au cours de l’exercice, dépassent le seuil de 20 000 euros. Il est possible de compenser les plus values avec les moins values réalisées au cours de l’exercice. Si le résultat des opérations de l’exercice conduit à la constatation d’une moins value net celle-ci est reportable sur les plus values mobilières, des 10 ans suivant. Comme les plus value immo, la plus value constater est imposable à un taux de 27%. Et le montant de la plus value imposable se reporte sur la déclaration d’ensemble du contribuable à savoir la déclaration 2042.

La liquidation et le paiement de l’impôt sur le revenu :

L’impot sur le revenu, il est calculé par l’administration sur le base des revenus déclarés par les contribuables. La déclaration est souscrite par le foyer fiscal et signé par les deux conjoins et depuis 2006 elle est pré remplie par l’administration. Les titulaire de bénéfices professionnel :BIC BNC BA, de revenus mobilier, de revenu foncier, et de plus value immobilière sont tenu de déposer pour ces revenus des déclarations spéciales qui sont jointes à la déclaration d’ensemble. Le délais de déclaration expire le 31 mai. Cependant des délais différents sont prévu pour les industriels et commerçants soumis aux bénéfices réels et dans un certains nombres de cas particuliers. La production tardives ou le défaut de production est susceptible d’entrainer autre le paiement des intérêts de retard des sanctions financières.

1)- la liquidation de l’impôt :

Ce calcul repose sur la détermination de quotient familiale qui sert de base à l’application du barème progressif.

- le quotient familial :

Il consiste à diviser le revenu imposable, par un nombre de part fixés en fonction de la composition du foyer fiscal. L’unité d’imposition à l’IR est le foyer fiscal.

* Le calcul du nombre de part :

Dans ce calcul le contribuable à droit à une part, les personnes mariées bénéficie chacune d’une part, et les personnes à charge ouvre droit en principe à une demi part. Toutefois au-delà du second enfant, chaque gamin supplémentaire ouvre droit à une part entière. La personne veuve non remariée, chargée de famille est assimilée au couple marié.

3 op distinctes :

* Tout d’abord il faut calculer le quotient familial qui s’obtient par la division, du revenu imposable / le nombre de parts dont bénéficie le foyer du contribuable.

Une fois ce dernier déterminé, il est soumis au taux progressif de l’impôt, ce qui permet d’obtenir l’impôt afférant à une part de revenu = impôt partiel. Enfin en multipliant cet impôt partiel par le nombre de part dont bénéficie le contribuable, on obtient le montant de l’impôt brut.

Le barème de l’impôt comporte 5 tranches et le taux marginal est limité à 40%.

Si le revenu n’excède pas 5687 euros, c’est le taux 0%.

Entre 5688 et 11344 le taux d’imposition 5,5%

Entre 11345 et 25195 le taux d’imposition est de 14%.

Entre 25196 et 67546 le taux est de 30%

Supérieur à 67546, le taux est de 40%.

Concernant le calcul de l’impôt net :

Sur le montant de l’impôt brut et d’abord appliqué une décote pour les contribuables de contribution modeste. Puis sont déduit les crédits et les réductions d’impôts, dont bénéficie le cas échéant le contribuable.

Les crédits d’impôts peuvent correspondre à des crédits pour certaines dépenses, exemple : entretient de la résidence principale, les réductions d’impôts concernent certaines charges de caractères personnels, supportées par le contribuable, et que l’état souhaite alléger, bénéficie d’une réduction d’impôt : l’acquisition d’une véhicule non polluant, les dons à des œuvres d’intérêts général, les frais de garde de jeunes enfants, les enfants scolarisés

Collégiens 61

Lycéen 153

Etudiant 183

Bénéficie également de réduction d’impôt les frais liés à la dépendance.

2)- le paiement de l’impôt :

La mise en recouvrement de l’impôt sur le revenu, est notifiée au contribuable, par l’émission d’un avis d’imposition, qui fixe la date limite de paiement, au-delà de laquelle des sanctions sont applicables. Le paiement de l’impôt sur le revenu donne normalement lieu au paiement de deux acomptes, chaque acompte est égal au tiers de l’impôt payé l’année précédente. On les appels les tiers provisionnel, le solde de l’impôt dû est acquitté après la mise en recouvrement de l’avis d’imposition. Les contribuables peuvent également opter pour le paiement mensuel de l’impôt sur le revenu, les prélèvements ont lieu du mois de janvier au mois d’octobre, et le montant de chaque prélèvement est égal au 10ème de l’impôt de l’année précédente. Le solde est réglé au cours des 2 dernier mois.

3)- les impositions additionnelles à l’impôt sur le revenu :

Elles ont été instituées afin de palier, le déficit de certains régimes sociaux et de retraites, il s’agit du prélèvement social institué par la loi du 2 décembre 97 à 2,3% depuis le premier juillet 2004. Il s’agit de la contribution sociale Généralisée CSG, à 7,5% et enfin la contribution pour le remboursement de la dette sociale = CRDS à 0,5%. Tous les salaires et revenus assimilé sont soumis à ces 2 vols.